

après de l'autre partie en vue de renforcer leur compréhension mutuelle et de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

#### Article 11

Une grande commission mixte de coopération ivoiro-marocaine est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent traité et à l'application des différents accords conclus.

#### Article 12

Cette grande commission est composée des ministres des affaires étrangères et d'autres ministres, assistés de leurs experts.

#### Article 13

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Abidjan et Rabat) en vue de soumettre à l'approbation des deux gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux parties.

#### Article 14

Le présent traité sera valable pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce, par écrit, un an au moins avant la date de son expiration.

Le gouvernement ivoirien et le gouvernement marocain organiseront tous les cinq ans, une conférence spéciale qui sera chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent traité.

#### Article 15

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Rabat, le 22 septembre 1973.

Pour le gouvernement  
de la République  
de Côte-d'Ivoire,

Le ministre  
des affaires étrangères,  
USHER ASSOUAN.

Pour le gouvernement  
du Royaume du Maroc,

Le ministre  
des affaires étrangères,  
AHMED TAÏBI BENHIMA.

Dahir n° 1-80-270 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux des Oulémas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Exposé des motifs,

L'Islam a toujours été et demeure la composante essentielle de la personnalité marocaine. En outre, le fait que, par la grâce de Dieu, le Maroc ait de tout temps suivi l'enseignement d'une même école en matière dogmatique et canonique a contribué à asseoir sur des bases solides l'unité de la nation et lui a procuré cohésion et stabilité, la mettant ainsi à l'abri des causes de dislocation et de division qu'ont connues d'autres pays. Aussi les souverains des différentes dynasties qui se sont succédés au

Maroc se sont-ils efforcés d'entourer l'Islam de leur sollicitude, de veiller à l'application de ses prescriptions, de défendre ses dogmes et de répandre son véritable enseignement pour que tous soient à même de connaître ses ordres et ses défenses en tout ce qui touche aussi bien le domaine spirituel que le domaine temporel. A cet égard, Nous gardons un souvenir vivace de l'œuvre méritoire accomplie par Notre Auguste Père feu Sa Majesté Mohammed-V - que Dieu ait son âme - et des efforts louables qu'il a déployés pour sauvegarder les valeurs islamiques, les inculquer à la nation et les débarrasser de toutes déviations ou hérésies qui ont pu en troubler la pureté. Nous-même, depuis Notre avènement au Trône, avons suivi à cet égard la voie tracée par Nos Augustes Ancêtres, usant, pour atteindre le but recherché, de méthodes compatibles avec l'esprit de notre temps et l'évolution qui s'est accomplie dans les différents domaines. Aussi, ayant constaté les dangers que les idéologies étrangères font courir à l'identité de la nation marocaine et à ses valeurs authentiques, avons-Nous décidé de poursuivre Notre action soutenue dans un cadre institutionnel où viendront, sous Notre égide et conformément à Nos directives, s'organiser et se coordonner les efforts des docteurs de la loi les plus éminents pour faire connaître l'Islam et montrer que son enseignement répond aux besoins de l'humanité en tout temps et en tout lieu, à la fois dans l'ordre spirituel et le domaine temporel, et dispense ainsi de recourir à des doctrines ou idéologies qui ne présentent aucune affinité avec les valeurs qui constituent l'identité de la nation marocaine.

Par ces motifs et Nous fondant sur les pouvoirs que Dieu Très-Haut Nous a conférés en Nous confiant l'Imamat Suprême et que la constitution a rappelés en son article 19,

NOTRE MAJESTÉ CHÉRIFIENNE A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil supérieur des Oulémas placé sous la présidence de Sa Majesté le Roi du Maroc, Amir Al Mouminine.

Seront créés par dahir, en tant que de besoin, des Conseils régionaux des Oulémas dont le ressort territorial sera fixé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques.

### PREMIÈRE PARTIE

#### DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES OULÉMAS

##### Chapitre premier

##### Composition et attributions

ART. 2. — Le Conseil supérieur des Oulémas se compose des présidents des Conseils régionaux des Oulémas prévus à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le Conseil supérieur des Oulémas peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personnalité connue pour sa compétence en la matière et l'intérêt qu'elle porte aux affaires des musulmans.

ART. 4. — Le Conseil supérieur des Oulémas a pour mission de :

1° délibérer sur les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté,

2° coordonner l'activité des Conseils régionaux des Oulémas,

3° entretenir des relations avec les institutions panislamiques, telles la ligue du monde musulman et la Conférence islamique.

##### Chapitre II

##### Fonctionnement

ART. 5. — Le Conseil supérieur des Oulémas tient deux sessions ordinaires par an et peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que Notre Majesté l'estime nécessaire.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques fixe, conformément aux directives de Notre Majesté, l'ordre du jour des sessions, la date et la durée de leur réunion et procède à la convocation des membres du conseil.

ART. 6. — Un haut fonctionnaire désigné par dahir assurera le secrétariat du Conseil supérieur des Oulémas.

## DEUXIÈME PARTIE

### DES CONSEILS RÉGIONAUX DES OULÉMAS

#### Chapitre premier

##### Composition et attributions

ART. 7. — Chaque Conseil régional des Oulémas comprend un président et sept membres tous nommés par dahir.

Les Conseils régionaux des Oulémas peuvent inviter à participer à leurs réunions, à titre consultatif, des docteurs de la loi connus pour leur compétence en la matière.

ART. 8. — Les Conseils régionaux des Oulémas ont pour mission de :

1° remettre en honneur les chaires de prédication et d'éducation populaire dans les mosquées et veiller à leur bon fonctionnement ;

2° faire prendre conscience aux couches populaires des valeurs de la nation dans les domaines spirituel, éthique et historique, et ce, par l'organisation de conférences, de colloques et de rencontres éducatives ;

3° contribuer à préserver l'unité du pays en matière de dogme et de doctrine, dans le cadre de l'attachement dû au Livre de Dieu et à la Tradition de son Envoyé ;

4° assurer la mise en œuvre des directives du Conseil supérieur des Oulémas.

#### Chapitre II

##### Fonctionnement

ART. 9. — Les Conseils régionaux des Oulémas tiennent deux sessions par mois et peuvent se réunir, en tant que de besoin, en sessions extraordinaires après en avoir référé à Notre Majesté et avoir obtenu Notre accord.

Les présidents des Conseils régionaux des Oulémas fixent l'ordre du jour des sessions, la date et la durée de leur réunion et procèdent à la convocation des membres.

ART. 10. — Les Conseils régionaux des Oulémas ne peuvent délibérer valablement que si la moitié de leurs membres au moins sont présents.

ART. 11. — Chaque Conseil régional des Oulémas chargera un de ses membres d'en assurer le secrétariat.

## TROISIÈME PARTIE

### Dispositions diverses

ART. 12. — Les modalités d'application du présent dahir seront, en tant que de besoin, édictées par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques.

ART. 13. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 *jumada II* 1401 (8 avril 1981).

Pour contresignature :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-179 du 3 *jumada II* 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, adoptée par la Chambre des représentants le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend sur une distance de 200 milles marins calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

ART. 2. — L'Etat marocain a dans cette zone des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de mers et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

ART. 3. — L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines conformément aux modalités et sous les sanctions prévues par le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ART. 4. — L'Etat marocain, sans préjudice d'autres droits reconnus par le droit international, a compétence exclusive dans cette zone en ce qui concerne :

1° la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs,

2° la recherche scientifique marine,

3° la préservation de l'environnement marin.

ART. 5. — Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone économique exclusive est soumise à l'autorisation préalable de l'administration marocaine.

ART. 6. — 1° L'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la liberté de navigation, de survol et de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à l'exercice de ces libertés tels ceux qui sont liés à l'exploitation de navires, d'aéronefs, de câbles et de pipe-lines sous-marins ;

2° L'exercice des libertés mentionnées au § 1° du présent article par les Etats étrangers et leurs ressortissants doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat marocain, et